

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

---

16 JUILLET 2020

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉNURIE(1)

—

AMENDEMENT(S)  
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

---

(1) Voir Doc. n°107 (2019-2020) n°1 à 3.

## TABLE DES MATIÈRES

- |          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>Amendement n°1 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Manu Douette, Mme Delphine Chabbert, M. Hervé Cornillie, Mme Marie-Martine Schyns et M. Jean-Pierre Kerckhofs</b> | <b>3</b> |
|----------|--|----------|

**1 Amendement n°1 déposé par Mme Latifa Gahouchi, M. Manu Douette, Mme Delphine Chabbert, M. Hervé Cornillie, Mme Marie-Martine Schyns et M. Jean-Pierre Kerckhofs**

Après le Titre VII, il est inséré un nouveau Titre VIII, rédigé comme suit :

« Titre VIII - Disposition relative au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel du 1er octobre 2020 en raison de la crise COVID-19. »

Dans le Titre VIII créé par le présent amendement, il est inséré un article 124 rédigé comme suit :

« A l'article 42 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il est inséré un §3 rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation à l'article 41, l'encadrement calculé au 1er octobre 2020 n'est pas revu à la baisse s'il est inférieur à celui calculé au 1er octobre 2019. » ».

Le décret est numéroté en conséquence.

*Justification*

La crise sanitaire Covid-19 risque d'avoir un impact majeur sur le calcul de l'encadrement en maternel effectué sur base du comptage du 30 septembre. En effet, d'une part les élèves de 1e et de 2e années de l'enseignement maternel ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et donc, ne sont pas tenus de fréquenter régulièrement l'école, et d'autre part, l'année scolaire 2020-2021 sera la première année d'application de l'obligation scolaire aux enfants de 3e année de l'enseignement maternel. Le risque est grand que de nombreux parents choisissent, surtout dans les deux premières années de l'enseignement maternel et considérant que c'est la première année d'obligation scolaire dans la troisième année, de ne pas remettre directement leurs enfants à l'école, ce qui aurait un impact direct sur l'encadrement et le nombre d'emplois dans les établissements concernés.

Afin de garantir un encadrement suffisant pour l'accueil, en cours d'année, des enfants dont les parents décideraient de reprendre la fréquentation de l'école maternelle, il est proposé, lors du calcul de l'encadrement du 1er octobre 2020, de tenir compte du comptage de l'année précédente lorsque l'on constate, en cette période de crise sanitaire, une diminution de la fréquentation susceptible d'induire une baisse de l'encadrement.